Acte certifié éxécutoire

Conseil d'administration 20 juin 2024



Réception par le Préfet : 24-06-2024 Publication le : 24-06-2024

AGENCE D'INGENIERIE DEPARTEMENTALE DES ALPES-MARITIMES

Ressources humaines : règlement des congés et autorisations spéciales d'absences Délibération n° CA-2024-06

Date de convocation : 6 juin 2024

Sous la présidence de M. Charles Ange GINESY

Président de droit de l'Agence de l'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes

Titulaires présents:

GINESY Charles-Ange, BARENGO-FERRIER Martine, DUQUESNE Céline, GRANDBOUCHE Thierry, KONOPNICKI David, SALOMONE Anthony

Suppléant présents :

BERNARD Yannick, BERTOLOTTI Nicole, BRUNO Philip, PIAZZA Cyril

Pouvoirs:

DAVID Jean-Paul à Charles Ange GINESY

Titulaires absents:

BECK Xavier, CASTEL Raoul, CHANTREAU Olivier, LAVAGNA Maurice, LOMBARDO Gérald, PAGANIN Michèle, ROSSI Michel, SATTONNET Anne, TRABAUD Dominique

Secrétaire de séance :

DUQUESNE Céline

Le quorum étant atteint :

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant,

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 et notamment son article 6 tel que modifié par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021;

Vu la loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie;

Vu la circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996,

Acte certifié éxécutoire

Réception par le Préfet : 24-06-2024

Publication le : 24-06-2024

Conseil d'administration 20 juin 2024



Vu la circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA),

Vu la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,

Vu la question écrite n°30471 JO du Sénat Question du 29 mars 2001;

Vu l'avis n°2024-21 du comité social territorial du 12 mars 2024 relatif aux autorisations spéciales d'absences ;

Vu l'avis n°2024-21 du comité social territorial du 12 mars 2024 relatif aux congés ;

Considérant que les articles L.622-1 et suivants du Code général de la fonction publics prévoient l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux ; qu'ils précisent que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concemant les autorisations liées à des évènements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique ;

Considérant que l'article L.622-2 du Code général de la fonction publique tel que modifié par l'article 2 de la loi n°2023-622 du 19 juillet 2023, prévoit que les agents publics bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence de 14 jours pour le décès d'un enfant de moins de 25 ans auquel s'ajoutent 8 jours fractionnables ; que cette autorisation spéciale d'absence est de 12 jours pour les décès d'enfant de plus de 25 ans ;

Considérant qu'il est envisagé d'intégrer au règlement des autorisations spéciales d'absence une autorisation d'absence pour la durée des examens relatifs à la procréation médicalement assistée ; que le conjoint bénéficie de la même autorisation dans la limite de 3 actes ;

Considérant qu'il est institué un règlement des congés et autorisations d'absence figurant en annexe ; que la durée des congés est de cinq fois les obligations hebdomadaires de service, soit 25 jours de congés pour des semaines de 5 jours de travail ; une ou deux journées de congés de fractionnement peuvent être accordées conformément à la réglementation en vigueur ; que leur octroi est subordonné à l'accord du responsable hiérarchique ;

Considérant que la liste des autorisations annexée au règlement des congés et absences du personnel de l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes met à jour les autorisations applicables à l'exclusion des absences pour fêtes religieuses qui font l'objet d'une décision annuelle de l'autorité territoriale ; qu'il y a lieu :

- D'adopter la liste des autorisations spéciales d'absence, figurant au règlement des congés et absences des agents ;
- Que ces autorisations d'absence sont applicables aux fonctionnaires et aux agents contractuels de l'Agence d'ingénierie départementale;
- Que durant l'autorisation d'absence, les agents conservent leur rémunération et avantages indemnitaires selon les dispositions prévues par les délibérations respectives ;

Considérant que les autorisations spéciales d'absence applicables aux agents relevant du droit privé sont définies par le Code du travail,

Vu la note synthétique et ses annexes, entendu le rapport du Président ;

Acte certifié éxécutoire

Réception par le Préfet : 24-06-2024

Publication le : 24-06-2024

Conseil d'administration 20 juin 2024



Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion des Alpes-Maritimes relatif au règlement des congés annuels et autorisations d'absence ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

Décide:

- 1) D'adopter le règlement des congés annuels et autorisations d'absence annexé à la présente délibération;
- 2) D'autoriser le président du Conseil d'administration à signer, au nom de l'Agence de l'ingénierie départementale, les actes et formalités nécessaires à la réalisation des objectifs précédemment cités.

Nombres d'administrateurs présents ou représentés :

Nombre de pouvoirs : 1

Voix pour: 11

Voix contre: 0

Abstention: 0

Nice, le 20 juin 2024

Le Président de l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

006-200094399-20240624-6-DE

Acte certifié éxécutoire

Réception par le Préfet : 24-06-2024

Publication le : 24-06-2024

REGLEMENT DES CONGES ANNUELS ET AUTORISATIONS D'ABSENCE

TITRE I - LES CONGES ANNUELS

L'agent en activité à l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes a droit à des congés annuels.

1- Le régime de congés annuels

Il est de cinq fois les obligations hebdomadaires de service, soit 25 jours de congés pour des semaines de 5 jours de travail; une ou deux journées de congés de fractionnement peuvent être accordées conformément à la réglementation en vigueur.

2- Calcul des droits

Le calcul du nombre de jours de congés tient compte des modalités particulières d'activité (temps partiel, temps non complet, obligations hebdomadaires) et de la date d'entrée et/ou de départ de la collectivité ; il est établi selon la formule suivante :

Total des congés annuels = (nombre de jours de droit à congés) x (% de temps travaillé) x (nombre de mois travaillés/12)

Le nombre de jours calculés est arrondi à la demi-journée immédiatement supérieure.

Ne donnent pas droit à des congés, les périodes de congé parental, de disponibilité et les congés non rémunérés pour raison familiale, personnelle ou de santé. Les périodes de temps-partiel thérapeutique sont considérées comme des périodes d'activité à temps plein.

3- L'octroi du congé

L'octroi du congé annuel est subordonné à l'accord préalable du supérieur hiérarchique.

La demande de congés doit être enregistrée dans le logiciel de gestion du temps au moins une semaine avant l'absence.

L'absence du service ne peut excéder 31 jours calendaires consécutifs. Néanmoins, les agents fonctionnaires ou stagiaires, originaires d'un département d'outre-mer et y ayant conservé des intérêts moraux et matériels, peuvent bénéficier d'un congé bonifié, dans les conditions fixées par le décret modifié n°88-168 du 15 février 1988. Par ailleurs, les agents ayant ouvert un compte épargne temps peuvent l'utiliser en complément des congés annuels et des récupérations sans que la durée de l'absence puisse excéder 3 mois (cf. article 4 du règlement du compte épargne temps).

4- Congés non pris

Les congés non pris ne peuvent donner lieu à indemnisation, sauf dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 et sous certaines conditions en cas de congés non pris suite à maladie ou décès. Par ailleurs, pour les agents contractuels, aucun congé annuel ne peut être attribué au-delà de la période d'emploi. Les agents démissionnaires n'ayant pas épuisé leurs congés sont réputés avoir renoncé implicitement à ces derniers.

Les congés annuels peuvent alimenter le compte épargne temps de l'agent dans les conditions prévues dans le règlement du compte épargne temps, à la condition que l'agent ait occupé son

006-200094399-20240624-6-DE

Acte certifié éxécutoire

Réception par le Préfet : 24-06-2024

Publication le : 24-06-2024

poste de travail au cours de l'exercice de référence. Ils ne peuvent être reportés sur l'année suivante sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale.

Dans le cas où les congés annuels n'ont pu être pris pendant la période de référence, du fait de congés de maladie ou de maternité, ces congés peuvent être reportés dans la limite d'une période de 15 mois à compter du 1er janvier de l'année suivant l'année de référence et dans la limite de 4 semaines de congés annuels non pris par période de référence.

TITRE II - LES AUTORISATIONS D'ABSENCE

L'agent en activité à l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes peut bénéficier, sur pièces justificatives, d'autorisations d'absence à l'occasion de certains événements.

L'autorisation d'absence à l'occasion d'un mariage s'applique à la conclusion d'un pacte civil de solidarité et les dispositions relatives aux autorisations d'absence liées à la situation du conjoint de l'agent s'appliquent également au partenaire du PACS.

L'autorisation d'absence doit demeurer compatible avec le bon fonctionnement du service et n'a lieu d'être accordée que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions. En conséquence, une absence (congé annuel, maladie, maternité, adoption...) ne peut être interrompue par une autorisation d'absence.

Les autorisations d'absence doivent être utilisées à l'occasion de l'événement. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucun report, ni fractionnement, ni récupération.

Autorisations d'absence pour événements familiaux	Durée
Mariage de l'agent	5 jours
Mariage des enfants, parents, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, grands-parents, oncles, tantes, neveux, nièces	1 jour
Décès enfant de moins de 25 ans	14 jours + 8 jours complémentaires fractionnables
Décès enfant de plus de 25 ans	12 jours
Décès des conjoints, parents	5 jours
Décès des frères, sœurs, beaux-parents, beaux-frères, belles-sœurs, grands-parents, oncles, tantes, neveux, nièces, petits-enfants	1 jour
Maladie grave des conjoints, parents, enfants, beaux-parents	3 jours
Maladie grave des frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, grands-parents, oncles, tantes, neveux, nièces	1 jour
Naissance ou adoption	3 jours

Autorisations d'absence pour événements liés à la vie courante	Durée
Garde d'enfant en cas de maladie ou événement imprévisible (fermeture école, crèche)	Le maximum autorisé sur l'année est égal aux obligations hebdomadaires de travail + 1 jour Ce maximum est doublé si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'autorisations d'absence de la part de son employeur. Ménage d'agents publics : les jours des deux agents peuvent se cumuler et sont pris au choix par l'un ou l'autre.

006-200094399-20240624-6-DE

Acte certifié éxécutoire

Réception par le Préfet : 24-06-2024

Publication le : 24-06-2024

	Fublication le : 24-06-2024
Fêtes religieuses	Le calendrier est fixé annuellement en fonction des principales fêtes religieuses. Lorsqu'elles tombent un jour férié ou chômé, elles ne donnent droit à aucune autorisation d'absence.
Déménagement	1 jour.
Concours ou examens de l'une des trois fonctions publiques	Jour(s) des épreuves
Rentrée scolaire - aménagement horaire	Aménagement horaire dans la limite d'une heure.
Parents d'élèves élus	Durée de la réunion.

006-200094399-20240624-6-DE

Acte certifié éxécutoire

Réception par le Préfet : 24-06-2024

Publication le : 24-06-2024

	I GANGATON IS I I I SO I I I
Autorisations d'absence pour événements liés à la maternité	Durée
Maternité	1 heure par jour (début et/ou fin de journée).
Maternité - examens	Durée des examens.
Maternité - préparation à l'accouchement	Durée de la préparation.
Procréation médicalement assistée	Durée de l'examen
	Pour le conjoint, dans la limite de 3 actes
Allaitement maternel - aménagement horaire	Facilités accordées dans la limite d'1 heure par jour, éventuellement en deux fois, pour les mères dont l'enfant est accueilli à la crèche du CADAM.

Autorisations d'absence pour motifs civiques	Durée
Exercice d'un mandat électif	- Séances plénières : durée de la réunion et du déplacement.
	- Crédit d'heures pour la gestion administrative et la préparation des réunions (sans maintien de rémunération).
	Le cumul des autorisations d'absence pour assister aux séances plénières et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale du travail.
Elections prud'hommales (assesseurs ou délégués de liste)	Jour du scrutin.
Elections organismes de sécurité sociale (assesseurs ou délégués de liste)	Jour du scrutin.
Sapeurs-pompiers volontaires	- Intervention : durée de l'intervention.
	- Jours de formation et de garde : 10 jours
Périodes de réserves militaires opérationnelles	Interventions dans le cadre du service de la réserve opérationnelle.
Membre de la commission d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion de la commission.
Juré d'assises	Durée de la session d'assises.
Don de plaquettes sanguines	Durée de l'intervention.

Autorisations d'absence pour motifs syndicaux et professionnels	Durée
Participation à des CAP, CCP, CST et formation spécialisée	Selon règlements des instances.
Information syndicale	1 heure / mois cumulable.
Mandat syndical	Selon protocole relatif aux droits syndicaux.
Mandat mutualiste	Durée des réunions.
Administrateur du COS ou du restaurant administratif du CADAM	Temps nécessaire pour exercer les fonctions.

006-200094399-20240624-6-DE

Acte certifié éxécutoire

Réception par le Préfet : 24-06-2024

Publication le : 24-06-2024

Par ailleurs, les agents en activité peuvent bénéficier de jours de repos supplémentaires sur la base de dons effectués par d'autres agents de l'établissement dès lors :

- qu'ils assument la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants,
- qu'ils viennent en aide à un proche atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap,
- qu'ils sont parent d'un enfant qui décède avant l'âge de 25 ans.

La durée de ce congé est plafonnée à quatre-vingt-dix jours par année civile.

TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIERES

1- Assistants familiaux

En matière de congés annuels et d'autorisations d'absence, les assistants familiaux relèvent de dispositions spécifiques prévues par le code de l'action sociale et des familles. Ces modalités sont déclinées au travers d'un protocole particulier.

2- Contractuels de droit privé

Les bénéficiaires de contrats aidés (CUI-CAE), contrats d'avenir et contrats d'apprentissage relèvent des dispositions du code du travail. Ils bénéficient de 2,5 jours de congés payés par mois, ce qui équivaut à 25 jours ouvrés de congés annuels. Ils peuvent également bénéficier de congés pour événements familiaux selon les modalités prévues par le code du travail.





Acte certifié éxécutoire

Réception par le Préfet : 24-06-2024

Publication le : 24-06-2024

Comité Social Territorial

placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-Maritimes 33 avenue Henri Lantelme - Espace 3000 -06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR CEDEX

Tél.: 04.92.27.34.34 Fax: 04.92.27.34.35 Monsieur le Président AGENCE DEPARTEMENTALE D'INGENIERIE Centre administratif Départemental 147, Boulevard du Mercantour 06200 NICE

Saint-Laurent-du-Var, le 12/03/2024

Objet : Avis du comité social territorial du 12/03/2024

Monsieur le Président,

Vous avez soumis à l'avis du comité social territorial un dossier relatif au point suivant :

Autorisations spéciales d'absence

J'ai l'honneur de vous informer que le comité social territorial a émis, dans sa séance du 12/03/2024, un avis favorable sur ce dossier.

En application de l'article 93 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021, les membres du comité social territorial doivent, dans un délai de deux mois, être informés par une communication écrite du Président, des suites données à leur avis.

En conséquence, vous voudrez bien me rendre destinataire de tout document précisant la suite donnée à votre saisine notamment sous forme de copie de la délibération de l'assemblée délibérante, modification ou retrait du point.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.



